



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Abonnes defaillants

Question écrite n° 31113

Texte de la question

Reponse. - Il est vrai que nombre de personnes atteintes de maladies graves sont dependantes de leur ligne telefonique pour l'appel des services d'urgence en cas de crise. Toutefois, l'etablissement de la liste preconisee par l'honorable parlementaire se heurte a de considerables difficultes. En premier lieu, cette liste ne prendrait pas en compte les cas tels que chutes ou accidents domestiques, au cours desquels l'appel des services d'urgence peut s'averer necessaire ; or les accidents de ce type, qui concernent surtout les personnes agees et les enfants, sont chaque annee a l'origine d'un grand nombre de deces ou de blessures graves. Il ne convient donc pas, semble-t-il, d'envisager isolement le probleme pose par les abonnes atteints de maladies graves, mais plutot de maintenir l'acces de tous aux services d'urgence. En second lieu, une telle liste risquerait d'etre incomplete, la notion de maladie grave etant a la fois imprecise et evolutive. Au demeurant, les personnes atteintes de maladies graves qui rencontrent des difficultes temporaires dans le paiement de leurs factures peuvent solliciter, comme tout abonne, un delai de reglement aupres de leur agence commerciale. Enfin, l'acces des numeros telefoniques d'urgence que sont le 15 (aide medicale urgente), le 17 (police) le 18 (services d'incendie et de secours) est gratuit a partir des cabines telefoniques publiques, ce qui peut permettre a une personne de leur entourage de demander des secours.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est vrai que nombre de personnes atteintes de maladies graves sont dependantes de leur ligne telefonique pour l'appel des services d'urgence en cas de crise. Toutefois, l'etablissement de la liste preconisee par l'honorable parlementaire se heurte a de considerables difficultes. En premier lieu, cette liste ne prendrait pas en compte les cas tels que chutes ou accidents domestiques, au cours desquels l'appel des services d'urgence peut s'averer necessaire ; or les accidents de ce type, qui concernent surtout les personnes agees et les enfants, sont chaque annee a l'origine d'un grand nombre de deces ou de blessures graves. Il ne convient donc pas, semble-t-il, d'envisager isolement le probleme pose par les abonnes atteints de maladies graves, mais plutot de maintenir l'acces de tous aux services d'urgence. En second lieu, une telle liste risquerait d'etre incomplete, la notion de maladie grave etant a la fois imprecise et evolutive. Au demeurant, les personnes atteintes de maladies graves qui rencontrent des difficultes temporaires dans le paiement de leurs factures peuvent solliciter, comme tout abonne, un delai de reglement aupres de leur agence commerciale. Enfin, l'acces des numeros telefoniques d'urgence que sont le 15 (aide medicale urgente), le 17 (police) le 18 (services d'incendie et de secours) est gratuit a partir des cabines telefoniques publiques, ce qui peut permettre a une personne de leur entourage de demander des secours.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31113

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5587

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 210